

DÉCISION DU DIRECTEUR N° D16-058

CHEQUES DEJEUNERS 2015

Le soussigné,

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010,

Considérant :

- le remboursement à l'EPORA par la société Chèque Déjeuner des titres restaurants, millésime 2015, correspondant aux titres perdus ou périmés, pour un montant de 665.49€ ;

Décide par la présente :

De reverser, en application des dispositions de l'article R. 3262-14 du Code du Travail, la contre-valeur de ces titres perdus ou périmés au titre de l'année 2015, pour un montant de 665.49€ au profit du Comité d'Entreprise de l'EPORA.

Fait à St Etienne, le 14/12/2016

Le Directeur Général

Jean GUILLET

